

Amay, 09 octobre 2026

ARRETE DE POLICE

Nous, Samuel MOINY, Bourgmestre de la Commune d'Amay ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant la demande introduite par :

Entreprise	
Nom + Prénom	Romain Dechamps
Adresse	Rue de la Paix 8C 21 - 4540 Amay
Téléphone/GSM	0479610510
E-mail	romain_dechamps@hotmail.com
Date de la demande	06 octobre 2026 21:59
Type d'occupation	Pose d'un conteneur : Pose d'un conteneur de 12 m ³ destiné à l'évacuation des déchets issus de travaux de rénovation d'une habitation.
Date	23 octobre 2026 08:00 - 26 octobre 2026 20:00
Adresse	4540 Amay, Rue de l'Hôpital 9

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et/ou le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir les accidents et de garantir une cohabitation sécurisée entre les différents usagers de la voie publique ;

Considérant que la zone de police n'émet aucune remarque particulière quant à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande de pose de conteneur est autorisée :

Adresse	4540 Amay, Rue de l'Hôpital 9
Date	23 octobre 2026 08:00 - 26 octobre 2026 20:00

Article 2 :

1. Une signalisation conforme au plan repris en annexe sera mise en place par le demandeur à ses frais et sous son entière responsabilité dès le début de l'occupation.
2. Une signalisation conforme de type **E1 avec mention de prise d'effet** sera mise en place par le demandeur à ses frais et sous son entière responsabilité **48 h avant la date concernée**.
3. Le conteneur devra répondre aux normes de l'art. 71 de l'AGW du 16/12/2020, en particulier :
 - Être pourvu sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées à 45° par rapport à la verticale du véhicule ;
 - Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0,70 m, dont la flèche est inclinée à 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Une lampe est placée au-dessus du signal D1 ;
 - Le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur (en jaune sur fond noir).
4. La nuit ou dès que les conditions atmosphériques le nécessitent, les obstacles seront signalés par des lampes clignotantes.
5. **Le demandeur doit veiller à la sécurité des usagers et assurer un passage sécurisé pour la libre circulation des piétons.**

Article 3 :

Le demandeur veillera à :

- **Respecter** les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers sur la voie publique et notamment l'A.M. du 25 mars 1977 et le Règlement général de police.
- **Rétablir** le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin du chantier.
- **Avertir** les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction

Article 4 :

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Article 5 :

Les contrevenants seront punis d'une peine de police.

Article 6 :

Le placement et le retrait de la signalisation incombent au requérant.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit :

- au Greffe du Tribunal de Police de HUY ;
- à la Zone de Police Meuse-Hesbaye ;
- à la Zone de secours HEMECO ;
- au TEC (service des déviations) ;
- au SPW (district routier de HUY) ;
- aux services communaux Gestion de l'Espace public, Finances et Communication ;
- au requérant.



Le Bourgmestre,

Samuel MOINY

Permis avec Eaglebe ID 3994381

